

Arrêté prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30 ;
- Les samedis : de 10 h à 12 h et de 14 h à 19h 00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12 h.

Article 2 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les verres usagers ne pourront être déposés dans les containers prévus à cet effet que dans les plages horaires suivantes :

- Les jours ouvrables : de 8 h 30 12 h et de 14 h à 19 h 30 ;
- Les samedis : de 10 h à 12 h et de 14 h à 19h 00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le Maire de Mesnil-Roc'h, la Directrice Générale des Services de Mesnil-Roc'h, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Combourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Mairie.



Fait à MESNIL-ROC'H, le 12 mai 2020,
Le Maire,

Christelle BROSELLIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).